

MAIRIE  
de  
**BRIGNANCOURT**

*Brignancourt, le*



95640

Tél. : 01 30 39 84 97

Fax : 01 30 39 89 93

E-mail : brignancourt@wanadoo.fr

**ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET L'ELAGAGE  
DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES**

**N°4/2023**

Le Maire de la Commune de Brignancourt

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise

Vu le Code Civil

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

**CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**CONSIDERANT** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux**

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombent aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

### **ARTICLE 2 : La neige, le gel**

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant leurs habitations.

### **ARTICLE 3 : Les déjections canines**

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

La Mairie a mis à la disposition des propriétaires d'animaux des distributeurs de sacs à déjections canines en plusieurs endroits de la commune.

### **ARTICLE 4 : L'entretien des végétaux**

Tailles des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : Les branches et racines s'avancées sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais des propriétaires, après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : Contraventions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610.5 du Code Pénal.

### **ARTICLE 6 : Collecte des déchets**

Les différentes poubelles devront impérativement être sorties la veille du jour de ramassage du Smirtom et rangées par vos soins le soir du jour de ramassage.

**ARTICLE 7 : Constatation et répression des infractions**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en Mairie.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de Cergy, au Commandant de la Gendarmerie de Marines et à Monsieur le Commandant du centre de secours de Marines.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises antérieurement.

Fait à Brignancourt le 31/01/2023

Le Maire,  
Bertrand LACHAISE.

